

*Immigration—Loi*

**M. Heap:** Je remercie la députée de sa question. Je voudrais parler brièvement de deux points permettant de situer la question dans son contexte avant d'en arriver aux termes précis de l'amendement.

Depuis 1951, date à laquelle a été adoptée la Convention des Nations Unies relative au statut des réfugiés, laquelle a été ensuite modifiée dans le protocole de 1967 et qui a été signée par le Canada et 100 autres pays, les lois concernant les réfugiés se sont préoccupées principalement de l'individu. Je voudrais citer le manuel des Nations Unies sur les procédures et les critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, mais bien qu'il contienne beaucoup de points pertinents, je me contenterais d'en rappeler la phrase la plus connue: Aucun des États Contractants n'expulsera ou ne refoulera, de quelque manière que ce soit, un réfugié sur les frontières des territoires où sa vie ou sa liberté serait menacée en raison de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques. Il existe une définition plus précise, monsieur le Président, mais l'usage veut qu'on distingue celle-ci des précédentes définitions légales du réfugié, selon lesquelles on considère comme réfugié, par exemple, toute personne d'une certaine classe sociale, d'un certain pays, etc.

● (1230)

Dans ce cas on se concentre sur la personne et son histoire. Pourquoi la personne a-t-elle une crainte bien fondée de persécution si elle retourne dans son pays, est-ce en raison de sa race, de sa religion, de ses opinions politiques, de son appartenance à un groupe particulier ou de sa nationalité? Deuxièmement, depuis 1951 le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés a toujours insisté pour que les cas soient examinés individuellement. En fait, cela a été confirmé clairement par la Cour suprême du Canada, il y a trois ans, lorsqu'elle a déclaré, dans l'affaire Singh, que la vie et la liberté étant en cause, chaque personne devait bénéficier d'une audition. Cela veut dire que chaque personne doit avoir la possibilité d'exposer sa cause et de démontrer sa crédibilité devant les personnes qui devront dire oui ou non.

Voici l'historique de la question. Malheureusement, l'amendement proposé par le gouvernement n'est pas parfait. Ce que le Sénat avait proposé, c'est que le demandeur puisse être renvoyé dans un pays, pas le pays qu'il fuit, mais un de ces tiers pays sûrs, s'il y en a un qui soit disposé à le recevoir en cas de renvoi du Canada, ou un pays où il aurait le droit de faire statuer sur le bien-fondé de sa revendication. Malheureusement, le gouvernement est revenu au libellé qui dit: «le pays où le demandeur peut être renvoyé». Renvoyer le demandeur dans ce pays ne signifie pas nécessairement qu'il aura le droit d'y rester. Il pourrait très bien arriver à l'aéroport et être mis sur le prochain avion à destination de Dieu sait où.

Dans la loi canadienne sur l'immigration, lorsqu'il est question de l'entrée d'une personne dans un pays et de son droit d'y demeurer, on parle de son admission, sans droit de retour. «Admis» serait un terme plus fort que «reçu», selon moi. C'est pourquoi j'appuie l'amendement du député de York-Ouest (M. Marchi).

De plus, aussi bien dans l'amendement du Sénat que dans celui du gouvernement, l'emploi du mot «soit» constitue un point faible dans le passage «où il pourrait être admis, soit un

pays où il aurait le droit de faire statuer sur le bien-fondé de la revendication». L'énoncé peut être scindé en deux. Je crois qu'il n'existe pas de pays disposé à accepter un demandeur qui a quitté ce pays et à lui accorder le droit de faire étudier sa demande dans ce pays. Une fois qu'il a quitté, la porte est fermée. La seconde partie de l'énoncé, qui porte sur le droit de faire statuer sur le bien-fondé de la revendication, est valable en théorie mais ne signifie rien dans la pratique actuellement.

C'est pourquoi l'amendement du député de York-Ouest qui propose de substituer «et» à «soit» est d'une importance vitale. Un demandeur doit être autorisé à revenir pour pouvoir être admis et faire rendre une décision sur sa revendication. Je souhaite qu'on ajoute une référence aux principes de la justice fondamentale tels que les comprennent les tribunaux canadiens. Cela veut dire qu'on statuera effectivement sur le bien-fondé et l'historique de sa revendication et non pas sur des aspects peu pertinents comme les pays par où l'intéressé aurait transité ou les lois générales de son pays. Les tribunaux canadiens ont jugé nécessaire qu'il y ait audition et aussi qu'il y ait droit d'appel. Par conséquent, les termes «conforme aux principes de la justice fondamentale» englobent l'intention de la motion du député de York-Ouest, mais également la nécessité d'une audition et d'un droit d'appel. C'est pourquoi je propose la motion.

**Mme Sheila Finestone (Mount Royal):** Monsieur le Président, j'aurais été ravie d'avoir le texte des deux amendements qui ont été réunis en un seul par la table, car alors je serais mieux en mesure de soutenir le débat qui porte sur le mot «ou» que mon collègue a proposé d'une façon si émouvante. Pendant que nous cherchons ce «ou», faisons avancer cette barque qui est un véritable problème de toute façon.

Comme le ministre l'a dit, il s'agit d'un texte qui fait la paire. Dans ce texte qui fait la paire, c'est ce malheureux projet de loi C-84, celui avec lequel nous avons l'intention de faire avancer la barque et les «houes» pourraient fort bien nous servir de rames là où on a rafistolé cette arche de Noé. Car pour poursuivre dans cette veine, si vous me le permettez, monsieur le Président, là «où» cela devient triste, c'est que ce projet de loi nous fait reculer bien loin. Il nous ramène à l'époque de l'arche de Noé, puisque les gens s'embarquent par paires dans des bateaux dangereux. Dieu sait à quels périls ils exposent leur vie, pour ne rien dire de l'anxiété et des difficultés qu'ils ont dû traverser pour parvenir à ces bateaux.

J'estime que c'est une réaction archaïque. Je suis contrainte de faire observer que la ministre, dans sa première intervention consacrée aux projets de loi C-55 et C-84, les a présentés ensemble, en étroite connexion. Elle a dit on ne peut plus expressément qu'elle les considère comme faisant la paire. Quand elle a proposé la deuxième lecture et l'adoption des amendements du Sénat au projet de loi C-55, modifiant la Loi sur l'immigration de 1976 et d'autres lois en conséquence, elle a entamé son intervention par la réponse que voici au message du Sénat concernant le projet de loi C-55: «Je veux insister sur le caractère rigoureux de l'examen auquel ce projet de loi et le projet de loi C-84 ont été soumis». Ces deux projets de loi cruciaux, que je considère comme complémentaires, ont été examinés de tous les points de vue imaginables. Le seul point de vue qui a échappé à la ministre, c'est que le sujet a surtout été